

Pour une correction progressive de la désindexation

Consultations particulières et auditions publiques de la Commission des finances publiques relatives au mandat d'initiative sur l'indexation des régimes de retraite des secteurs public et parapublic

Mémoire de l'Association québécoise des retraité(e)s des secteurs public et parapublic (AQRP)



Association québécoise
des retraité(e)s des secteurs
public et parapublic



Table des matières

Annexe 1 : Position commune des associations membres du GTAR	3
Annexe 2 : Engagements des partis politiques	7
Annexe 3 : Sondages concernant l'indexation	11
Annexe 4 : Avis actuariels concernant l'indexation	29
Annexe 5 : Avis juridique concernant la représentation des retraités	37
Annexe 6 : Projet de loi de l'AQRP	55
Annexe 7 : Recommandations de l'AQRP	64



Association québécoise
des retraité(e)s des secteurs
public et parapublic

ANNEXE 1 :

Position commune des associations membres du GTAR



Association québécoise
des retraité(e)s des secteurs
public et parapublic



**AQRP - ASSOCIATION QUEBÉCOISE DES RETRAITÉ(E)S
DES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC**

**AREQ (CSQ) - ASSOCIATION DES RETRAITÉES ET
RETRAITÉS DE L'ÉDUCATION ET DES AUTRES SERVICES
PUBLICS DU QUÉBEC**

Lettre ouverte : Les retraités de l'Etat s'unissent en vue des élections

MONTREAL, le 28 fév. /CNW Telbec/ -

Les principales associations de retraités des secteurs public et parapublic, regroupant près de 100 000 membres, s'unissent afin de présenter leurs attentes concernant la retraite en vue du prochain scrutin provincial. Le groupe demande donc à l'ensemble des partis politiques québécois de rencontrer sa délégation et de s'engager en faveur du rétablissement de l'équité pour les personnes retraitées de l'Etat.

Plus précisément, le groupe demande :

- la correction immédiate de l'iniquité actuelle des régimes de retraite des secteurs public et parapublic, afin que les personnes ayant accompli des années de service entre 1982 et 1999 obtiennent, pour ces années de service, le même niveau d'indexation que pour les années de services accomplies depuis 2000 ;
- la mise en place d'une table de travail permanente avec les principales associations de personnes retraitées des secteurs public et parapublic, notamment afin de discuter de solutions à long terme à apporter à leur appauvrissement continu depuis 1982 ;
- le maintien des taux de cotisation au moins à leur niveau actuel pour 3 ans.

En raison des dispositions actuelles des régimes de retraite des secteurs public et parapublic, les personnes ayant accompli des années de service entre 1982 et 1999 sont en effet victimes d'un appauvrissement plus important que les personnes ayant accompli des années de service depuis 2000.

Ces attentes sont raisonnables. En effet, la santé financière des deux principaux régimes des secteurs public et parapublic, le RREGOP et le RRPE, s'est beaucoup améliorée. La valeur marchande des actifs des cotisants a en effet bondi de 44% entre 2002 et 2005, pour dépasser les 45 milliards \$. Sa valeur dépasse même de plus de 10 milliards \$ la valeur des obligations à leur charge, estimée à 34,6 milliards \$ en 2005.

La correction immédiate demandée aurait par ailleurs des conséquences économiques positives, notamment sur les rentrées fiscales du gouvernement.

Enfin, dans le cadre des dernières négociations du secteur public, plusieurs groupes syndicaux ont envisagé une légère hausse des taux de cotisation, afin de permettre un règlement équitable de la problématique de l'appauvrissement des personnes retraitées.

Signataires :

André Goulet, président, Alliance des associations de retraités (AAR)

Jean Gay, secrétaire, Association des cadres retraités de l'éducation du Québec (ACREQ)

Claude Tremblay, président, Association des professionnelles et professionnels retraités du Québec (APRQ)

Mariette Gélinas, présidente, Association des retraitées et retraités de l'enseignement du Québec (A.R.E.Q.)

Maurice Bouchard, vice-président, Association québécoise des directeurs et directrices des établissements d'enseignement retraités (AQDER)



Roger Bellavance, président, Association québécoise des retraité(e)s des secteurs public et parapublic (AQRP)

retraités (RIIR)

Renseignements: Mathieu Santerre, (418) 928-2608,
communication@agrqp.qc.ca; Sources: AAR, ACREQ, APRQ, A.R.E.Q., AQDER, AQRP,
RIIR



AQRP - ASSOCIATION QUEBECOISE DES RETRAITE(E)S DES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

AQRP - ASSOCIATION QUEBECOISE DES RETRAITE(E)S DES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC - Renseignements sur cet organisme

 Communiqués de presse  Archives de photos CNW
(712)



ALLIANCE DES ASSOCIATIONS DE RETRAITES

ALLIANCE DES ASSOCIATIONS DE RETRAITES - Renseignements sur cet organisme

 Communiqués de presse  Archives de photos CNW
(13)



AREQ (CSQ) - ASSOCIATION DES RETRAITEES ET RETRAITES DE L'EDUCATION ET DES AUTRES SERVICES PUBLICS DU QUEBEC

AREQ (CSQ) - ASSOCIATION DES RETRAITEES ET RETRAITES DE L'EDUCATION ET DES AUTRES SERVICES PUBLICS DU QUEBEC - Renseignements sur cet organisme

 Communiqués de presse  Archives de photos CNW
(210)

QUEBEC : ELECTIONS 2007

QUEBEC : ELECTIONS 2007 - Renseignements sur cet organisme

 Communiqués de presse  Archives de photos CNW
(813)



Association québécoise
des retraité(e)s des secteurs
public et parapublic

ANNEXE 2 :

Engagements des partis politiques

Secrétariat général Montréal
7240, rue Waverly
Montréal (Québec) H2R 2Y8
T 514 288 4364 1 800 361 1047
F 514 288 9455 mtl@plq.org

Secrétariat général Québec
1535, ch. Sainte-Foy, suite 120
Québec (Québec) G1S 2P1
T 418 688 8910 1 800 463 4575
F 418 688 1416 quebec@plq.org



Parti
Libéral
Québec

Jean Charest
Chef du Parti libéral du Québec

Le 17 novembre 2008

Madame Madeleine Michaud
Présidente
Association québécoise des retraités des
secteurs public et parapublic
5400, boul. des Galeries, Bureau 111
Québec (Québec) G2K 2B4

Madame la Présidente,

Je vous remercie de votre lettre du 7 novembre 2008. Permettez-moi de vous dire que la situation des 187 000 personnes que vous représentez nous tient à cœur. Comme vous le savez, la désindexation des pensions qui a eu lieu du 1^{er} juillet 1982 au 31 décembre 1999 a été imposée par le gouvernement du Parti québécois, dont faisait partie madame Marois.

Le Parti libéral du Québec s'est efforcé d'agir autrement depuis qu'il est au pouvoir. Le gouvernement libéral a notamment fait adopter des mesures permettant à des représentants des retraités de siéger sur des comités de régimes de retraite, ce qui constitue une première.

De plus, le PLQ s'est prononcé à deux reprises au sujet de la problématique que vous nous soumettez et nos militants se sont montrés sensibles à la situation de vos membres. Par exemple, le Conseil général de Sherbrooke, en 2001 et de Beauce, en 1998, nous ont permis d'établir notre volonté de chercher des solutions à ce problème selon certains paramètres spécifiques.

...2

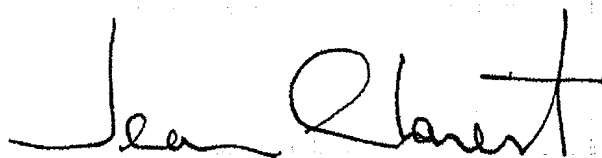
La Commission des finances publiques a entrepris en septembre dernier de se pencher sur cette question, et les députés libéraux ont démontré qu'ils étaient réceptifs à vos préoccupations. Nous nous engageons à ce que la réflexion se poursuive rapidement en invitant les retraités à venir témoigner publiquement. Nous reconnaissons toute l'importance de la désindexation des pensions auprès de vos membres et désirons continuer de travailler activement avec vous à la recherche d'une solution juste et équitable.

Toutefois, nous vous invitons à bien considérer le fait que des réserves actuarielles ne constituent pas automatiquement des sommes libérées et immédiatement disponibles. La valeur des actifs peut connaître des fluctuations. L'évaluation récente des marchés financiers en témoigne.

De plus, la situation des régimes de retraite et les besoins des caisses de retraite en général, ici et ailleurs dans le monde, en prenant en compte au Québec l'évolution future de la situation, et donc l'arrivée prévisible à la retraite prochaine de dizaines de milliers de personnes, n'est pas exempte de défis et d'interrogations.

Dans ce contexte, nous ne sommes pas en mesure présentement de nous engager « concrètement en faveur de la correction immédiate de l'iniquité ». Mais nous pouvons vous réitérer notre engagement à poursuivre avec vous les échanges et le travail afin d'apporter à tout le moins un correctif à la situation dans les meilleurs délais. Merci de votre travail, de votre intérêt et de votre compréhension.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Jean Charest
Chef du Parti libéral du Québec

Montréal, le 28 novembre 2008

Madame Madelaine Michaud
Présidente
Association québécoise des retraité(e)s
des secteurs public et parapublic
5400, des Galeries, bureau 111
Québec (Québec) G2K 2B4

Madame la Présidente,

Il nous fait plaisir de vous faire parvenir les principaux engagements du Parti Québécois pour les aînés du Québec.

Notre plateforme contient une vraie réflexion sur le rôle des personnes âgées ainsi que sur le soutien qui doit leur être apporté à eux et à leurs proches. Au Parti Québécois, nous pensons que vieillir n'est pas une maladie, mais une étape normale de la vie. En conséquence, leur contribution à la société doit être supportée. Parmi nos engagements à l'égard des aînés, notons l'ajout de 500 millions \$ sur cinq ans pour les soins à domicile. De plus, notre candidat dans la circonscription de Saint-François, le Dr Réjean Hébert, a confirmé notre volonté de mettre en place une politique nationale des aînés. C'est ce que le gouvernement du Parti libéral aurait dû faire après le dépôt du rapport de la Commission sur les conditions de vie des aînés. Quant au soutien aux proches aidants, nous prévoyons l'adoption de règles fiscales pour les avantager et la création d'une banque de cinq congés famille auxquels leurs enfants auront accès au besoin.

Par ailleurs, le Parti Québécois appuie l'idée de créer une Table de travail avec les représentantes et représentants des personnes retraitées de l'État, afin de discuter de solutions durables pour assurer la protection de leur pouvoir d'achat et est favorable à l'étudier davantage une fois qu'il formera le prochain gouvernement. Quant à la protection du pouvoir d'achat des retraités, nos mesures d'urgence économiques prévoient retarder de deux ans le moment pour convertir un REER en FEER afin d'éviter que les épargnants ne soient pénalisés par la situation financière actuelle. Cette mesure est ponctuelle.

Le 8 décembre prochain, tous les citoyens du Québec seront appelés à choisir le parti qui représente le mieux leurs idées et leur vision de l'avenir. Nous croyons fermement que seul un gouvernement du Parti Québécois peut faire du Québec, un Québec gagnant.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Martin Caillé
Directeur du contenu
Campagne électorale 2008



Association québécoise
des retraité(e)s des secteurs
public et parapublic

ANNEXE 3 :

Sondages concernant l'indexation

Sondage d'opinion auprès des membres de l'AQRP

La correction de la désindexation des régimes de retraite

Rapport préliminaire
présenté à
Monsieur Mathieu Santerre



Association québécoise
des retraité(e)s des secteurs
public et parapublic

19 janvier 2010



Table des matières

	<i>Pages</i>
Introduction	1
1. Les données sociodémographiques	2
1.1 Les âges de la retraite	2
1.2 L'âge des répondants	3
2. L'opinion à l'égard de la correction de la désindexation des régimes de retraite	4
2.1 L'opinion sur le caractère progressif de la correction de la désindexation des régimes de retraite.....	4
2.2 L'opinion sur le type de correction progressive de la désindexation des régimes de retraite à privilégier	5
2.3 L'opinion quant à une consultation officielle des principales associations de retraités au sujet de la correction de la désindexation des régimes de retraite	8
Conclusion	9

Annexes :

- I Questionnaire
- II Tableaux statistiques détaillés



Liste des tableaux

	<i>Pages</i>
1 Caractéristiques sociodémographiques d'âge et de sexe	3
2.1 L'approbation des membres de l' AQRP à l'égard d'une correction progressive de la désindexation par le gouvernement	4
2.2 L'approbation des membres de l' AQRP à l'égard d'une correction progressive de la désindexation par le gouvernement selon la catégorie d'âge	4
3.1 L'appréciation des membres de l' AQRP à l'égard d'une correction de la désindexation des régimes de retraite <u>en fonction des rendements obtenus par les caisses de retraite sur les marchés financiers</u> selon l'âge de la retraite	5
3.2 L'appréciation des membres de l' AQRP à l'égard d'une correction de la désindexation des régimes de retraite <u>en fonction du niveau de rente des personnes retraitées</u> selon l'âge de la retraite, l'âge et le sexe des membres	6
3.3 L'appréciation des membres de l' AQRP à l'égard d'une correction de la désindexation des régimes de retraite <u>de façon progressive dans le temps</u> selon l'âge de la retraite et l'âge des membres	6
4 L'approbation des membres de l' AQRP à l'égard d'une consultation officielle des principales associations de retraités concernées par le gouvernement au sujet de la meilleure façon de corriger la désindexation des régimes de retraite des secteurs public et parapublic selon l'âge de la retraite	7

Liste des figures

	<i>Pages</i>
1 Les âges de la retraite des membres de l' AQRP	2
2 Courbes des âges de la retraite des membres de l' AQRP pour les années 2010, 2009 et 2006	2



INTRODUCTION

Ce rapport rend compte des résultats d'un sondage d'opinion auprès des membres de l'**ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES RETRAITÉ(E)S DES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC (AQRP)** portant sur les mesures de correction de la désindexation des régimes de retraite. **L'Observateur** a conduit ce sondage du 8 au 13 janvier 2010 par voie d'entrevues téléphoniques auprès d'un échantillon représentatif de l'ensemble de ses membres, sélectionné de manière aléatoire afin de respecter les ratios de sexe et d'âge.

La taille de l'échantillon s'élevant à 351 entrevues, les résultats d'ensemble sous-tendent une marge d'erreur échantillonnale maximale de l'ordre de 5,3 %, 19 fois sur 20.

L'**AQRP** a élaboré une version préliminaire du questionnaire et a prélevé l'échantillon auprès de la population cible en nombre suffisant. **L'Observateur** a pour sa part collaboré à la conception du questionnaire final, à sa programmation informatique et a assuré la gestion des échantillons soumis.



2. L'OPINION À L'ÉGARD DE LA CORRECTION DE LA DÉINDEXATION DES RÉGIMES DE RETRAITE

Dans cette section du rapport, nous présentons les résultats du sondage d'opinion sur les mesures de correction de la désindexation.

2.1 L'opinion sur le caractère progressif de la correction de la désindexation des régimes de retraite

Selon le sondage, la plupart des membres de l'AQRP (89 % d'entre eux), approuvent l'idée d'une correction progressive de la désindexation des régimes de retraite. D'ailleurs, près des trois quarts (72 %) sont totalement d'accord avec cette idée.

Notons que 10 % des membres formulent un désaveu avec cette façon de procéder. Parmi eux, notons que 7 % affirment être totalement en désaccord avec cette idée. D'ailleurs, en examinant les résultats selon l'âge des membres, on constate que le désaveu proviendrait plus souvent des membres âgés de 75 à 79 ans (19 % d'entre eux se disent en désaccord avec la correction progressive, dont 15 % totalement en désaccord) que des membres des autres catégories d'âge.

Tableau 2.1 L'approbation des membres de l'AQRP à l'égard d'une correction progressive de la désindexation par le gouvernement

	Ensemble (n : 351) (%)
Totalement en accord	72
Assez en accord	17
Peu en accord	3
Totalement en désaccord	7
Nsp/Nrp	1

Q1 Comme vous le savez peut-être, la désindexation des régimes de retraite a fait perdre plusieurs milliers de dollars à la plupart des retraités des secteurs public et parapublic au Québec. La correction de cette désindexation est une priorité pour les principales associations de retraités concernées. Compte tenu de la situation économique actuelle, seriez-vous totalement en accord, assez en accord, peu en accord ou totalement en désaccord pour que le gouvernement corrige cette désindexation de façon progressive?

Tableau 2.2 L'approbation des membres de l'AQRP à l'égard d'une correction progressive de la désindexation par le gouvernement selon la catégorie d'âge

	Ensemble (n : 351) (%)	50-54 ans (n : 6) (%)	55-59 ans (n : 31) (%)	60-64 ans (n : 84) (%)	65-69 ans (n : 88) (%)	70-74 ans (n : 66) (%)	75-79 ans (n : 48) (%)	80 ans et plus (n : 28) (%)
Accord	89	100	90	86	91	95	81	89
Totalement en accord	72	83	77	69	77	77	60	64
Assez en accord	17	17	13	17	14	18	21	25
Désaccord	10	-	10	13	8	5	19	7
Peu en accord	3	-	7	2	3	-	4	-
Totalement en désaccord	7	-	3	11	5	5	15	7
Nsp/Nrp	1	-	-	1	1	-	-	4



2.2. L'opinion sur le type de correction progressive de la désindexation des régimes de retraite à privilégier

Le sondage avait pour objectif de cerner l'opinion des membres de l'AQRP à propos de la meilleure façon de procéder pour corriger progressivement la désindexation des régimes de retraite. Ainsi, les membres interrogés ont été appelés à évaluer trois approches, sur une échelle de « 1 à 10 » où « 1 » veut dire « Pire » et « 10 » « Meilleure » ? :

- ❖ en fonction des rendements obtenus par les caisses de retraite sur les marchés financiers en accordant une correction plus importante lorsque les rendements sont élevés et une correction moins importante lorsque les rendements sont moins élevés ;
- ❖ en fonction du niveau de rente des personnes retraitées en accordant une correction plus importante aux personnes détenant les rentes les moins élevées et une correction moins importante aux personnes détenant les rentes les plus élevées ;
- ❖ de façon progressive dans le temps en commençant par une correction moins importante, vers une correction plus importante par la suite.

La programmation d'une rotation des différents énoncés de la question 2 a permis de faire varier l'ordre des approches selon le répondant.

Selon les données du sondage, la meilleure façon de procéder pour les membres de l'AQRP s'avère celle organisée « en fonction des rendements obtenus par les caisses de retraite sur les marchés financiers ». Cette approche a obtenu une note moyenne de 6,11 sur 10.

Cette façon de faire serait particulièrement appréciée chez les membres à la retraite depuis 11 ans et plus, surtout ceux à la retraite depuis 11 à 15 ans (avec une note de 6,76 sur 10), mais particulièrement peu apprécié chez les membres à la retraite depuis 7 à 10 ans (avec une note moyenne de 5,34 sur 10).

Tableau 3.1 L'appréciation des membres de l'AQRP à l'égard d'une correction de la désindexation des régimes de retraite en fonction des rendements obtenus par les caisses de retraite sur les marchés financiers selon l'âge de la retraite

Note sur 10	Pire										Meilleur										Nsp	Résultats sur 10 Note moyenne	
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10			
Ensemble (n : 351) (%)	16	2	2	2	14	6	11	18	6	15	8										8	6,11	
1 à 3 ans (n : 61) (%)	23	5	3	5	7	2	10	18	7	12	8											8	6,25
7 à 10 ans (n : 62) (%)	23	2	5	2	16	15	10	11	8	8	2											2	5,34
11 à 15 ans (n : 123) (%)	10	1	1	2	18	5	9	23	4	20	9											9	6,76
16 à 20 ans (n : 34) (%)	12	-	-	-	6	12	27	12	18	9	6											6	6,78

Q2 Si le gouvernement corrigeait la désindexation des régimes de retraite des secteurs public et parapublic de façon progressive, comment évaluez-vous les façons suivantes de procéder, sur une échelle de « 1 à 10 » où « 1 » veut dire « Pire » et « 10 » « Meilleure » ? a) En fonction des rendements obtenus par les caisses de retraite sur les marchés financiers, c'est-à-dire en accordant une correction plus importante lorsque les rendements sont élevés, et en accordant une correction moins importante lorsque les rendements sont moins élevés.



Quant à la méthode établie « en fonction du niveau de rente des personnes retraitées, c'est-à-dire en accordant une correction plus importante aux personnes détenant les rentes les moins élevées et une correction moins importante aux personnes détenant les rentes les plus élevées », elle obtient une note moyenne de 6,06 sur 10 et représente la deuxième meilleure option. Elle est surtout soutenue par les membres les plus âgés, soit à la retraite depuis 21 ans et plus (7,17 sur 10) et âgés de 80 ans et plus (7,48 sur 10).

Tableau 3.2 L'appréciation d'une correction de la désindexation des régimes de retraite en fonction du niveau de rente des personnes retraitées selon l'âge de la retraite, l'âge et le sexe des membres

Note sur 10		Pire										Meilleur		Nsp	Résultats sur 10 Note moyenne
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10				
Ensemble (n : 351) (%)		16	2	2	3	15	8	10	15	5	16	8	6,06		
L'âge de la retraite	1 à 3 ans (n : 61) (%)	23	2	2	8	10	13	10	8	5	18	7	5,37		
	11 à 15 ans (n : 123) (%)	14	2	3	2	12	6	9	20	6	17	8	6,38		
	21 ans et plus (n : 23) (%)	-	-	-	-	22	13	13	9	4	17	22	7,17		
L'âge	65 à 69 ans (n : 88) (%)	17	3	6	1	20	6	7	15	6	12	7	5,62		
	80 ans et plus (n : 28) (%)	-	-	-	-	18	7	11	18	4	18	25	7,48		
Le sexe	Homme (n : 226) (%)	17	2	2	3	15	10	10	14	6	13	9	5,86		
	Femme (n : 125) (%)	16	2	2	2	13	4	10	17	5	22	6	6,39		

Q2 Si le gouvernement corrigeait la désindexation des régimes de retraite des secteurs public et parapublic de façon progressive, ... (idem Tab. 3.1) ?

Selon l'étude, les membres de l'**AQRP** considèrent que la pire façon de procéder pour corriger la désindexation des régimes de retraite s'avère celle organisée « de façon progressive dans le temps, c'est-à-dire en commençant par une correction moins importante, vers une correction plus importante par la suite », méthode ayant obtenu une note moyenne de 5,85 sur 10.

Cette méthode serait particulièrement appréciée chez les membres à la retraite depuis 16 à 20 ans (avec une note de 6,90 sur 10), mais particulièrement peu apprécié chez les membres à la retraite depuis 4 à 6 ans (25 % d'entre eux ont accordé une note de 1 sur 10 à cette option par rapport à 14% de l'ensemble).

Tableau 3.3 L'appréciation d'une correction de la désindexation des régimes de retraite de façon progressive dans le temps selon l'âge de la retraite et l'âge des membres

Note sur 10		Pire										Meilleur		Nsp	Résultats sur 10 Note moyenne
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10				
Ensemble (n : 351) (%)		14	3	4	2	15	8	13	16	2	13	10	5,85		
L'âge de la retraite	4 à 6 ans (n : 44) (%)	25	5	-	2	14	9	16	11	-	11	7	5,17		
	11 à 15 ans (n : 123) (%)	13	4	5	4	12	10	10	15	2	15	11	5,86		
	16 à 20 ans (n : 34) (%)	6	3	3	-	12	6	18	23	3	18	9	6,90		
L'âge	55 à 59 ans (n : 31) (%)	19	-	-	-	29	6	10	13	-	19	3	5,87		
	65 à 69 ans (n : 88) (%)	15	6	8	1	17	7	17	10	3	8	8	5,35		

Q2 Si le gouvernement corrigeait la désindexation des régimes de retraite des secteurs public et parapublic de façon progressive, (idem Tab. 3.2) ?



2.3 L'opinion quant à une consultation officielle des principales associations de retraités au sujet de la correction de la désindexation des régimes de retraite

Selon l'étude, la presque totalité des membres (96 %) juge que les principales associations de retraités concernées par la désindexation des régimes de retraite des secteurs public et parapublic devraient être consultées officiellement par le gouvernement au sujet de la meilleure façon de corriger la situation.

Tableau 4 Le niveau d'accord des membres sur la consultation officielle des principales associations de retraités concernées par le gouvernement au sujet de la meilleure façon de corriger la désindexation des régimes de retraite des secteurs public et parapublic selon l'âge de la retraite

	Ensemble (n : 351) (%)	1 à 3 ans (n : 61) (%)	4 à 6 ans (n : 44) (%)	7 à 10 ans (n : 62) (%)	11 à 15 ans (n : 123) (%)	16 à 20 ans (n : 34) (%)	21 ans et plus (n : 23) (%)
Oui, tout à fait	89	90	86	90	89	88	92
Oui, assez	7	8	7	3	8	9	4
Non, pas vraiment	1	2	2	2	1	3	-
Non, pas du tout	1	-	-	3	-	-	-
Nsp/Nrp	2	-	5	2	2	-	4

Q3 Si le gouvernement corrigeait la désindexation des régimes de retraite des secteurs public et parapublic, estimez-vous que les principales associations de retraités concernées devraient être consultées officiellement sur la meilleure façon de procéder ?



CONCLUSION

Ce rapport contient une analyse des résultats d'un sondage d'opinion auprès des membres de l'**AQRP** visant principalement à mieux circonscrire l'opinion des membres quant aux mesures de correction de la désindexation des régimes de retraite à défendre auprès du gouvernement dans l'éventualité d'une consultation officielle des principales associations de retraités concernées.

Du 8 au 13 janvier 2010, **L'Observateur** a effectué 351 entrevues téléphoniques sélectionnées aléatoirement auprès d'un échantillon représentatif de l'ensemble des membres de l'**AQRP**, permettant de produire des résultats d'ensemble entourés d'une marge d'erreur échantillonnale maximale de l'ordre de 5,3 %, 19 fois sur 20.

L'examen des résultats du sondage permet de faire ressortir les constats suivants :

- ❖ Les membres de l'**AQRP** sont quasi unanimes à l'idée d'une consultation officielle des principales associations de retraités sur la meilleure façon de corriger la désindexation des régimes de retraite des secteurs public et parapublic. Le taux d'approbation atteint 96 %.
- ❖ Le taux d'adhésion des membres de l'**AQRP** à l'idée d'une correction progressive de la désindexation des régimes de retraite est de 89 %.
- ❖ Selon l'appréciation des membres de l'AQRP, deux moyens de corriger progressivement la désindexation des régimes de retraite des secteurs public et parapublic se distinguent de façon similaire comme « les meilleurs »
 - L'approche « **en fonction des rendements obtenus par les caisses de retraite sur les marchés financiers** » : note moyenne de 6,11 sur 10 et 21 % des membres ayant donné une note de 9 ou 10 sur 10 (l'approbation la plus élevée) et
 - L'approche « **en fonction du niveau de rente des personnes retraitées** » avec une note moyenne de 6,06 sur 10 et 21 % des membres ayant donné une note de 9 ou 10 sur 10

Le pouvoir d'achat des retraité(e)s des secteurs public et parapublic

Rapport préliminaire

Présenté à

Monsieur Luc Vallerand

Directeur général



Association québécoise
des retraité(e)s des secteurs
public et parapublic

14 novembre 2008



Table des matières

	<i>Pages</i>
Introduction	1
Analyse des résultats	2
Le pouvoir d'achat des retraité(e)s de l'AQRP	2
Le rôle de l'AQRP	4
Profil des répondants	5
Conclusion	6

Liste des tableaux

	<i>Pages</i>
1 L'importance de la protection du pouvoir d'achat	2
2 L'indexation actuelle des régimes de retraite des secteurs public et parapublic	2
3 La hausse du taux de cotisation actuelle pour une meilleure indexation au coût de la vie	3
4 La protection du pouvoir d'achat	4
5 L'implication dans les négociations collectives concernant les régimes de retraite	4



INTRODUCTION

L'Observateur a mené, dans le cadre d'un sondage Omnibus réalisé du 19 au 31 octobre 2008, une étude auprès des travailleurs et travailleuses des secteurs public et parapublic afin d'évaluer leur position en regard de leur régime de retraite, particulièrement en ce qui concerne la protection de leur pouvoir d'achat au moment de leur retraite.

Au total, 208 répondants ont été interrogés, ce qui confère à l'étude une marge d'erreur maximale de 6,8 %, 19 fois sur 20. Les résultats obtenus sont ici présentés dans l'ordre du questionnaire.



ANALYSE DES RÉSULTATS

Le pouvoir d'achat des retraité(e)s de l'AQRP

Les répondants ont d'abord été interrogés sur l'importance qu'ils accordent à la protection de leur pouvoir d'achat à la retraite par le biais d'une rente indexée à l'augmentation du coût de la vie. D'après les résultats obtenus, pas moins de 6 répondants sur 10 (61 %) ont indiqué accorder beaucoup d'importance à la protection de leur pouvoir d'achat, alors que 3 sur 10 (31 %) ont dit accorder assez d'importance à une telle protection.

Au total, c'est donc plus de 9 répondants sur 10 (92 %) qui accordent de l'importance à la protection de leur pouvoir d'achat au moment de leur retraite, alors que seulement 6 % ne partagent pas cet avis. À n'en pas douter, il s'agit sans conteste d'un enjeu important pour les travailleurs et travailleuses des secteurs public et parapublic.

	n : 208 (%)
Très important	61
Assez important	31
Peu important	3
Pas du tout important	3
Refus	2

QA1 Pour vous, est-ce important de protéger votre pouvoir d'achat à la retraite par une rente indexée à l'augmentation du coût de la vie?

Les répondants ont ensuite été interrogés sur le type d'indexation offert actuellement par les régimes de retraite des secteurs public et parapublic. On constate que seulement 15 % des répondants sont d'avis que ces régimes sont entièrement indexés au coût de la vie, contre 55 % qui croient plutôt qu'ils le sont partiellement et 11 % qui croient qu'ils ne le sont aucunement, alors que 19 % n'arrivent pas à se prononcer sur ce sujet.

	n : 208 (%)
Entièrement	15
Partiellement	55
Aucunement	11
Refus	19

QA2 Selon vous, est-ce que les régimes de retraite des secteurs public et parapublic québécois sont indexés au coût de la vie entièrement, partiellement ou aucunement?



Placés devant la possibilité d'augmenter de 1 % le taux de cotisation actuelle afin d'obtenir à la retraite une rente mieux indexée au coût de la vie, plus du tiers (35 %) des répondants ont affirmé être totalement en accord avec une telle mesure, et près de 4 répondants sur 10 (38 %) ont dit être assez en accord.

Au total, c'est près des trois quarts (73 %) des répondants qui ont indiqué être d'accord avec une augmentation de 1 % de leurs cotisations afin de s'assurer un meilleur pouvoir d'achat à la retraite, contre respectivement 11 % des répondants se disant peu ou pas du tout en accord avec une telle proposition.

Tableau 3 La hausse du taux de cotisation actuelle pour une meilleure indexation au coût de la vie

	n : 208 (%)
Totalement en accord	35
Assez en accord	38
Peu en accord	11
Totalement en désaccord	11
Refus	5

QA3 Seriez-vous en accord avec une hausse de 1 % de votre taux de cotisation actuelle afin d'obtenir à la retraite une rente mieux indexée au coût de la vie?



Le rôle de l'AQRP

Au niveau de la perception du rôle des associations de personnes retraitées et préretraitées, 37 % des répondants ont affirmé considérer être tout à fait de leur rôle de faire des démarches afin de protéger le pouvoir d'achat des retraités, et 32 % qu'il est assez de leur rôle d'entreprendre de telles démarches. À l'inverse, 17 % des répondants ne sont que plus ou moins de cet avis, et 9 % ne le sont pas du tout.

C'est donc près de 7 répondants sur 10 (69 %) qui croient qu'il est légitime pour les organisations de personnes retraitées et préretraitées de faire des démarches visant à protéger le pouvoir d'achat des retraités.

Tableau 4 La protection du pouvoir d'achat

	n : 208 (%)
Oui, tout à fait	37
Oui, assez	32
Non, plus ou moins	17
Non, pas du tout	9
Refus	5

QA4 Croyez-vous qu'il est du rôle des associations de personnes retraitées et préretraitées de faire des démarches afin de protéger le pouvoir d'achat des retraités?

Plus encore, 36 % des répondants ont indiqué qu'il était tout à fait du rôle des associations de personnes retraitées et préretraitées de participer aux négociations collectives concernant les régimes de retraite, et 34 % qu'il était assez de leur rôle de ce faire. Par contre, on compte respectivement 13 % des répondants qui considèrent que de telles démarches ne relèvent que plus ou moins, ou encore pas du tout, du rôle de ces associations.

Encore une fois, on enregistre une proportion de 7 répondants sur 10 qui appuient l'implication des associations de personnes retraitées et préretraitées dans les négociations collectives visant les régimes de retraite.

Tableau 5 L'implication dans les négociations collectives concernant les régimes de retraite

	n : 208 (%)
Oui, tout à fait	36
Oui, assez	34
Non, plus ou moins	13
Non, pas du tout	13
Refus	4

QA5 Croyez-vous qu'il est du rôle des associations de personnes retraitées et préretraitées de participer aux négociations collectives concernant les régimes de retraite, comme les syndicats et les associations de cadres?



PROFIL DES RÉPONDANTS

Tableau 6 Profil des répondants	
	n : 208 (%)
↗ Âge	
18-24 ans	5
25-34 ans	14
35-44 ans	25
45-54 ans	36
55-64 ans	19
65 ans et plus	1
↗ Scolarité	
Primaire	2
Secondaire	21
Collégial	29
Universitaire	48
↗ Logement	
Propriétaire	74
Locataire	23
Habite chez ses parents	2
↗ Employeur	
Ministère ou organisme gouvernemental fédéral	3
Ministère ou organisme gouvernemental provincial	7
Secteur municipal	3
Secteur de l'éducation	5
Secteur de la santé	4
↗ Sexe	
Homme	37
Femme	63
↗ Revenu familial annuel	
Moins de 30K\$	11
30 à 59 K\$	21
50 à 74 K\$	16
75 K\$ et plus	36

* Exclut les réponses Nsp/Nrp, lesquelles permettent d'obtenir 100 % des mentions



CONCLUSION

En conclusion, les résultats obtenus au cours de l'étude indiquent que la protection du pouvoir d'achat au moment de la retraite représente un enjeu d'importance chez une très grande part des répondants interrogés (92 %).

Une majorité de ceux-ci ne considère d'ailleurs pas que les régimes de retraite actuels proposent une indexation complète des prestations au coût de la vie, alors que près des trois quarts (73 %) d'entre eux seraient prêts à assumer une légère augmentation de leurs cotisations afin de s'assurer de protéger leur niveau de vie au moment de leur retraite.

Par ailleurs, environ 7 répondants sur 10 croient qu'il est du rôle des associations de personnes retraitées et préretraitées de s'impliquer activement dans la défense du pouvoir d'achat de leurs membres, par exemple en participant aux négociations collectives des syndicats et associations de cadres concernant les régimes de retraite.



Association québécoise
des retraité(e)s des secteurs
public et parapublic

ANNEXE 4 :

Avis actuariels concernant l'indexation



Montréal, le 25 janvier 2010

Monsieur Mathieu Santerre
Conseiller en communication et relations publiques
**Association québécoise des retraité(e)s
des secteurs public et parapublic (AQRP)**
5400, boulevard des Galeries
Bureau 111
Québec (Québec) G2K 2B4

**Objet : Opinion concernant la réserve à conserver avant d'améliorer les régimes
de retraite**

Monsieur,

L'Association québécoise des retraités des secteurs public et parapublics (AQRP) a mandaté Optimum Actuaire & Conseillers inc. afin d'examiner si la réserve proposée par les syndicats des employés, avant l'utilisation des surplus pour indexer les rentes, est raisonnable. Parmi les demandes 2010 déposées par le Front commun, nous retrouvons une bonification de la formule d'indexation des rentes 1982-1999 qui ne serait accordée que si « le régime enregistrait un excédent supérieur à 20 % ». Nous présentons ci-dessous notre opinion sur la proposition faite par les syndicats.

Nous croyons qu'avant de procéder à l'utilisation des surplus pour bonifier le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) et le Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE), il est effectivement approprié de maintenir un certain niveau de réserve afin d'assurer la santé financière à long terme de ces régimes. La détermination d'un surplus à une évaluation actuarielle donnée ne présente qu'une estimation basée notamment sur la conjoncture économique au moment de l'évaluation actuarielle pour déterminer la valeur de l'actif du régime et sur les hypothèses actuarielles retenues pour déterminer la valeur des engagements. Lorsque ces hypothèses diffèrent de la réalité autant économique que démographique, des surplus ou des déficits sont créés. Puisque des variations temporaires sont possibles, il est prudent de maintenir une réserve au lieu d'utiliser entièrement les surplus déterminés à une évaluation donnée, et ce, même si les hypothèses actuarielles contiennent habituellement des marges pour écarts défavorables.

Siège social

425, boulevard de Maisonneuve Ouest
Bureau 1120
Montréal (Québec) H3A 3G5
Canada
Tél. : 514 288-1620
Télééc. : 514 288-3317
Sans frais : 1 800 361-8502

Québec

250, Grande Allée Ouest
Bureau 102
Québec (Québec) G1R 2H4
Canada
Tél. : 418 522-8706
Télééc. : 418 524-0858
Sans frais : 1 866 522-8706

www.optimum-act.ca

© Marque de commerce de
Groupe Optimum inc. (utilisée
sous licence), un groupe financier
également connu sous
le nom d'Optimum.

Examen des demandes relatives à la bonification de l'indexation

La proposition des syndicats s'inscrit donc dans cet esprit de prudence puisqu'un excédent ne serait pas immédiatement utilisé. Toutefois, elle n'est pas très claire sur deux aspects :

- Le premier se situe au niveau de la détermination de l'excédent, à savoir sur quelle base se fait l'évaluation, et si l'on doit y ajouter ou non la valeur future des engagements, et
- Le deuxième au niveau du 20 %, à savoir 20 % de quoi, des actifs à la valeur marchande ou ajustée ou de la valeur des engagements?

Nous avons supposé que l'excédent serait déterminé sur base de capitalisation en excluant la valeur des engagements futurs et que le 20 % serait appliqué à la valeur de ces engagements.

Avant de commenter le niveau de la réserve fixée à 20 %, examinons ce que le gouvernement du Québec et du Canada ont établi comme règles.

Réserve minimale – Gouvernement du Québec

Le gouvernement du Québec a innové et récemment modifié la loi qui encadre les régimes de retraite de juridiction québécoise afin de quantifier le niveau minimal de réserve à conserver. En effet, en date du 1^{er} janvier 2010, la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (Loi RCR) oblige le maintien d'une provision pour écart défavorable (PED) avant de pouvoir utiliser les surplus. Même si cette Loi ne s'applique pas aux régimes des employés du gouvernement du Québec, il est quand même intéressant de noter que le législateur impose la constitution d'une réserve minimale exprimée en un pourcentage des engagements du régime déterminé sur base de solvabilité. Selon un projet de règlement déposé en décembre 2009, cette réserve s'appliquerait également aux régimes des employés municipaux.

La PED varie d'un régime à l'autre en fonction de l'importance des engagements du régime envers les retraités et en fonction de la répartition de l'actif du régime selon les différentes catégories de placement. En appliquant ce calcul au RREGOP et au RRPE et en utilisant une valeur des engagements sur base de capitalisation (au lieu de solvabilité) et sans tenir compte des engagements pour services futurs, nous avons établi que la PED serait d'environ 7 % des engagements de ces régimes.

Réserve maximale – Gouvernement du Canada

Du côté du gouvernement du Canada, la Loi de l'impôt prévoit, de façon générale, qu'un promoteur ne peut verser de cotisations admissibles dans un régime de retraite enregistré si le surplus sur base de capitalisation excède le moindre de 20 % de la valeur des engagements du régime sur base de capitalisation et deux fois le coût total des créances de rentes pour une année de service. Ceci constitue donc la réserve maximale que l'on peut conserver dans le régime de retraite afin que les avantages fiscaux importants pour les participants soient maintenus.

Demande fixée à 20 %

Vous remarquerez donc que les syndicats ont opté pour la réserve maximale. Nous comprenons que des réserves importantes sont nécessaires, particulièrement quand le promoteur du régime de retraite peut faire faillite et donc faire défaut à ses engagements. Évidemment, ce n'est pas le cas pour le gouvernement du Québec.

De plus, les hypothèses actuarielles retenues lors de l'évaluation actuarielle du 31 décembre 2005 contiennent, quant à elles, des marges de conservatisme et de prudence, notamment en ce qui concerne la valeur de l'actif et le taux de rendement espéré ou le fonds de stabilisation. En effet, la valeur de l'actif utilisée pour déterminer la situation financière du régime est la valeur marchande ajustée pour reconnaître sur cinq années les écarts entre le rendement réalisé et celui anticipé. C'est ce qui est couramment appelé « valeur lissée » sur cinq années. L'actuaire aurait pu utiliser une valeur marchande, mais a été plus prudent et a utilisé une méthode qui nivelle les variations de rendement, autant les bons rendements que les moins bons. Lors de l'évaluation actuarielle du RREGOP, les actuaires ont aussi réduit le rendement espéré de 0,5 % afin de pallier à des écarts défavorables. Pour l'évaluation du RRPE, l'utilisation d'un fonds de stabilisation égal à 10 % de la valeur des engagements a plutôt été privilégiée pour ajouter du conservatisme. S'il advenait des changements dans la méthode d'évaluation du RREGOP, nous pourrions facilement présumer que le fonds de stabilisation à 10 % serait également retenu et que les marges seraient donc maintenues dans la présentation de la situation financière des régimes de retraite.

Puisque les retraités ne financent évidemment plus le régime, nous comprenons également que les déficits sont en partie financés par une hausse des cotisations des participants actifs. Les réserves font donc en sorte que les fluctuations dans la situation financière du régime sont amoindries et que le risque de devoir augmenter la cotisation des participants actifs est donc lui aussi amoindri. Vous remarquerez toutefois que, selon les dernières évaluations actuarielles disponibles datées du 31 décembre 2005, le poids des engagements envers les retraités ne représente, pour chacun de

ces régimes, qu'environ 30 % des engagements totaux si nous excluons les services futurs (le pourcentage baisse à 20 % si nous tenons compte du service futur). Ainsi, le risque de transfert du financement des pertes actuarielles des retraités vers les participants actifs est moins important que dans les régimes plus matures.

Nous croyons également que les améliorations doivent être équitables entre les différents groupes de participants aux régimes et qu'un report indu de ces améliorations pénalise davantage le groupe des retraités compte tenu de leur espérance de vie qui est évidemment moindre que celle d'un participant actif.

Pour le RREGOP et le RRPE, la réserve idéale se trouverait donc à l'intérieur d'un corridor entre la PED, qui a été établie par le gouvernement du Québec à 7 % et la limite supérieure acceptable établie par le gouvernement du Canada, soit 20 %. Compte tenu du risque inexistant de défaut du promoteur, des hypothèses actuarielles qui contiennent déjà des marges de conservatisme, du faible poids relatif des retraités et des effets non équitables du report des améliorations, une réserve d'environ 10 % à 12 % serait, selon nous, très acceptable.

Nous espérons le tout conforme, mais n'hésitez pas à communiquer avec nous si vous avez des questions.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos plus cordiales salutations.



Jacqueline Desrosiers, FSA, FICA
Conseillère principale



Éric Tardif
Conseiller

JD/ET/vrp



Montréal, le 26 janvier 2010

Monsieur Mathieu Santerre
Conseiller en communication et relations publiques
**Association québécoise des retraité(e)s
des secteurs public et parapublic (AQRP)**
5400, boulevard des Galeries
Bureau 111
Québec (Québec) G2K 2B4

**Objet : Opinion concernant le coût d'une modification à la formule d'indexation
pour les retraités**

Monsieur,

Dans le cadre de la Commission parlementaire sur l'indexation des régimes de retraite publics du gouvernement du Québec, Commission qui siègera en début d'année, et compte tenu du contexte économique actuel, l'Association québécoise des retraité(e)s des secteurs public et parapublics (AQRP) a jugé approprié d'examiner le coût d'une modification à la formule d'indexation des rentes, mais appliquée uniquement aux retraités.

Les résultats du « Rapport du comité de travail sur l'évaluation du coût de l'indexation des régimes de retraite » déposés en mai 2008 ventilent, comme suit, les coûts de l'application, à compter du 1^{er} janvier 2008, de l'indexation des rentes pour le service acquis après juin 1982, selon la formule minimale de 50 % du TAIR (taux d'augmentation de l'indice des rentes au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec) :

Siège social

425, boulevard de Maisonneuve Ouest
Bureau 1120
Montréal (Québec) H3A 3G5
Canada
Tél. : 514 288-1620
Télééc. : 514 288-3317
Sans frais : 1 800 361-8502

Québec

250, Grande Allée Ouest
Bureau 102
Québec (Québec) G1R 2H4
Canada
Tél. : 418 522-8706
Télééc. : 418 524-0858
Sans frais : 1 866 522-8706

www.optimum-act.ca

© Marque de commerce de
Groupe Optimum inc. (utilisée
sous licence), un groupe financier
également connu sous
le nom d'Optimum.

Augmentation de la provision actuarielle (en millions de \$)

Régime	À la charge des participants			À la charge du gouvernement	Augmentation totale
	Participants actifs	Autres participants	Total		
RREGOP	920	434	1 354	1 306	2 660
RRPE	160	82	242	263	505
RRF	s. o.	s. o.	s. o.	128	128
RRE	s. o.	s. o.	s. o.	366	366
Total	1 080	516	1 596	2 063	3 659

Malheureusement, les résultats de ce rapport ne présentent pas séparément le coût pour les retraités et bénéficiaires des autres participants non actifs (participants ayant quitté leur emploi, mais ayant conservé des droits à une rente différée). Si on applique la même proportion que celle présentée dans notre rapport daté de mai 2007, les retraités du RREGOP et du RRPE représenteraient respectivement 76 % et 86 % du coût pour les non-actifs au total. En d'autres termes, si la modification n'était appliquée qu'aux retraités et bénéficiaires de ces deux régimes, nous pourrions réduire la charge totale participants/gouvernement de 3,165 milliards \$ à 800 millions \$.

De la même façon, si on suppose que les coûts des améliorations pour les retraités du RRF et du RRE sont, dans le Rapport officiel du gouvernement, dans les mêmes proportions que les coûts présentés dans notre rapport daté de mai 2007, les retraités du RRF et du RRE représenteraient respectivement 28 % et 22 % du coût total des participants actifs et non actifs. Ainsi, nous estimons à environ 116 millions \$ le coût des retraités et bénéficiaires pour ces deux régimes. Puisque la cotisation des participants actifs au RRE et au RRF est fixe et ne varie pas en fonction de la situation financière de ces régimes, les améliorations pour ces retraités sont donc entièrement à la charge du gouvernement.

Par conséquent et compte tenu des informations limitées que nous possédons, nous estimons à environ 916 millions de dollars le coût total pour les retraités et bénéficiaires. Si le gouvernement assumait 50 % de ce coût pour le RREGOP et le RRPE et 100 % du coût pour le RRF et le RRE, la facture de 2,1 milliards de dollars est réduite à 516 millions \$.

Évidemment, un coût de cette ampleur est plus facilement gérable et « absorbable » par le gouvernement. Nous comprenons que ce dernier examine le coût de l'indexation dans un contexte global qui inclut, notamment, l'effet sur les participants actifs. Toutefois, l'impact financier pourrait être étalé, si la modification ne visait que les retraités, dans un premier temps, plutôt qu'entièrement imputée dans la même année.

Dans sa réflexion, le gouvernement devrait aussi prendre en considération qu'un report indu des améliorations pénalise davantage le groupe des retraités compte tenu de leur espérance de vie qui est évidemment moindre que celle d'un participant actif. À cet effet, le tableau ci-dessous illustre l'espérance de vie d'un retraité selon l'âge et selon le sexe. Nous avons utilisé une table UP-1994 avec amélioration selon l'échelle « AA » jusqu'en 2020; cette table est celle actuellement recommandée par l'Institut canadien des actuaires pour le calcul des valeurs de transfert. Bien que l'espérance de vie illustrée ci-dessous ne tienne pas compte des paiements qui se poursuivent au conjoint, cette notion est quand même assez fiable pour donner une bonne estimation de la durée des déboursés selon l'âge du participant retraité.

Âge	Espérance de vie	
	Homme	Femme
55	28,1	30,8
60	23,6	26,2
65	19,4	21,8

Table : UP-1994 projection « AA » 2020.

Nous espérons le tout conforme et n'hésitez pas à communiquer avec nous si vous avez des questions.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos plus cordiales salutations.



Jacqueline Desrosiers, FSA, FICA
Conseillère principale



Éric Tardif
Conseiller

JD/ET/jb



Association québécoise
des retraité(e)s des secteurs
public et parapublic

ANNEXE 5 :

Avis juridique concernant la représentation des retraités

TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY

AVOCATS

Société en nom collectif

Le 18 avril 2007

André Bois
André Mignault *
Pierre Laurin *
André Lemay
Richard Talbot **
Pierre Giroux, LL.M.
Marc Boulanger
Marie-Josée Brodeur ***
Claude Jean
Louise Jacques
Alain Tremblay *
Donald Béchard *
Luc Jobin
Marc Lemaire
Isabelle Hudon, LL.M.
Yves Boudreault
Jean-Paul Morin
Stéphane Rochette
Joëlle Dubois
Claudia P. Prémont
Caroline Pelchat
Marc Choquette
Michel Langlais
Stéphane Lavoie
Pierre-Alexandre Fortin
Mireille Lemay
Andréanne Gobeil
Étienne Giasson, LL.M.
Karine Tremblay
Nicholas Jobidon
Patrick Beauchemin

Conseils

Denis Lemieux, D.E.S., LL.D.
Denis Ferland, LL.M.
Claude Belleau, LL.D.

*

Arbitre et médiateur civil
et commercial

**

Agent de marques de commerce

Médiateur familial

Iberville Un
Bureau 200
1195, avenue Lavigerie
Québec (QC) G1V 4N3
www.tremblaybois.qc.ca

Téléphone :

Monsieur Luc Vallerand
Directeur général
**Association québécoise des retraités
des secteurs public et parapublic**
5400, boul. des Galeries, bureau III
Québec (Québec) G2K 2B4

Objet : **Demande d'avis juridique sur trois questions relatives aux
régimes de retraite**

N/Réf. : 205-047/SR

Monsieur le Directeur général,

Vous nous consultez sur trois questions :

Première question. — Les syndicats représentent-ils les personnes
retraitées ?

Deuxième question. — Quelles sont les règles relatives à l'édiction, à la
modification et au fonctionnement des régimes de retraite des employés
des secteurs public et parapublic ?

Troisième question. — Quelles sont les différences entre ces règles et
celles relatives à l'édiction, à la modification et au fonctionnement des
régimes de retraite des employés du secteur privé ?

I. Les syndicats représentent-ils les personnes retraitées ?

Le mandat représentatif d'un syndicat se rattache à sa mission. Pour bien en comprendre la nature, il importe de la considérer dans son contexte, celui des *rapports collectifs de travail* régis par le *Code du travail*¹.

L'*association de salariés* — qu'on appelle « syndicat » dans le langage courant — est définie par ce code comme « un groupement de salariés [...] ayant pour buts l'étude, la sauvegarde et le développement des intérêts économiques, sociaux et éducatifs de ses membres et particulièrement la négociation et l'application de conventions collectives² ». Aux termes du *Code du travail*, la mission principale d'un syndicat consiste donc à représenter des salariés auprès de leur employeur en vue de négocier et d'appliquer une *convention collective*³, définie à son tour comme « une entente écrite relative aux conditions de travail⁴ ».

Il s'ensuit qu'un syndicat accrédité ne saurait se composer de non-salariés ni défendre les intérêts de non-salariés⁵. Par essence, il existe principalement en

¹ *Code du travail*, L.R.Q., ch. C-27 (« C.t. »). Il n'est pas nécessaire, dans le cadre du présent avis juridique, de traiter du *Code canadien du travail*, L.R.C. (1985), ch. L-2.

² Art. 1 a) C.t.

³ Nous entendons ici par « syndicat » une association de salariés au sens du *Code du travail*. Il faut le distinguer d'une personne morale régie par la *Loi sur les syndicats professionnels*, L.R.Q., ch. S-40, qui n'est qu'une simple loi constitutive. Or il arrive bien souvent qu'une telle personne morale n'ait pas le statut d'association de salariés au sens du *Code du travail*.

⁴ Art. 1 d) C.t. Dans le secteur public québécois, un texte de loi tient lieu de convention collective : projet de loi 142, *Loi sur les conditions de travail dans le secteur public*, L.Q. 2005, ch. 43, qui sera en vigueur jusqu'au 31 mars 2010.

⁵ R. P. GAGNON, L. LeBEL et P. VERGE, *Droit du travail*, 2^e éd., 1991, Sainte-Foy, PUL, p. 404 et 405 ; F. MORIN et J.-Y. BRIERE, *Le droit de l'emploi au Québec*, 2^e éd., Montréal, Wilson et Lafleur, 2003, p. 827, 829, 896-900 ; P. LAPORTE et H. OUIOMET, *Code du travail du Québec — Législation, Jurisprudence, Doctrine*, coll. Alter ego, 15^e éd., Montréal, Wilson et Lafleur, 2004, p. 182 et 183 ; *Association des gardes-bébés de la province de Québec et Syndicat catholique féminin des employés des Maisons hospitalières de Québec*, [1963] R.D.T. 465, p. 468 et 473 (C.R.O.) ; *Travailleurs unis de l'alimentation et du commerce, local 500 c. Association des travailleurs et travailleuses de l'industrie du commerce, local 469* (A.T.T.I.C.), D.T.E. 90T-709 (T.T.) (requête en révision judiciaire rejetée, DTE 91T-133 ; désistement d'appel, C.A., 500-09-001871-904, 12 novembre 1991).

vue d'obtenir ou de conserver son *accréditation*, c'est-à-dire une forme de reconnaissance légale qui lui permet de représenter une collectivité de salariés à titre exclusif et pour une durée déterminée⁶. Un syndicat est normalement accrédité par la Commission des relations du travail⁷, lorsqu'elle constate qu'il regroupe la « majorité absolue » des salariés compris dans une *unité de négociation*⁸. Dès qu'un syndicat est accrédité, les rapports entre l'employeur et la collectivité des salariés compris dans cette unité sont régis par le *Code du travail*. Comme l'explique la Cour suprême, « [u]n cadre collectif se substitue au mécanisme contractuel traditionnel, fondé sur des rapports individuels entre l'employeur et ses salariés⁹ » :

Parmi les principes fondamentaux du droit du travail québécois — qu'il partage d'ailleurs avec le droit fédéral et celui des autres provinces — se retrouve d'abord le monopole de représentation accordé à un syndicat. Ce principe s'applique à l'égard d'un groupe de salariés défini ou une unité de négociation, vis-à-vis un employeur ou une entreprise spécifique, à la suite d'une procédure d'accréditation par un tribunal ou un organisme administratif. L'octroi de cette accréditation impose des obligations importantes à l'employeur. Elle le contraint à reconnaître le syndicat accrédité et à négocier de bonne foi avec lui, dans le but de conclure une convention collective (art. 53 C.t.). Une fois conclue, la convention collective lie aussi bien les salariés que l'employeur (art. 67 et 68 C.t.). Dans l'application de cette convention collective, l'association accréditée exerce tous les recours des salariés qu'elle représente sans nécessité de justifier d'une cession de créance (art. 69 C.t.). [...]

La mise en œuvre de la convention collective s'effectue de façon primordiale entre le syndicat et l'employeur. L'existence de l'accréditation, et ensuite de la convention collective, prive l'employeur du droit de négocier directement avec ses employés. En raison de sa fonction de représentation exclusive, la présence du syndicat forme écran entre l'employeur et les salariés. L'employeur est privé de la possibilité de négocier des conditions de travail différentes avec les salariés individuels.

Que faut-il ici entendre par *salariés* ? Aux termes *Code du travail*, ce mot englobe toute personne « qui travaille pour un employeur moyennant

⁶ Art. 1 b) C.t.

⁷ Il arrive que l'accréditation soit octroyée directement par la loi. C'est le cas du Syndicat de la fonction publique du Québec inc. : *Loi sur la fonction publique*, L.R.Q., ch. F-3.1.1., art. 64 et 65 (« LFP »).

⁸ Art. 21, 22 et 65 C.t.

⁹ *Noël c. Société d'énergie de la Baie James*, [2001] 2 R.C.S. 207, 2001 CSC 39, para 43 et para 41 et 42 (j. LeBel)

rémunération¹⁰ ». Il comporte certaines exclusions, entre autres les cadres¹¹. Cette exclusion fait ressortir le principe voulant qu'un syndicat accrédité — à qui le *Code du travail* confie le mandat exclusif de négocier et appliquer la convention collective au nom des salariés — puisse agir en toute indépendance, démocratiquement, sans immixtion de non-salariés. Il est d'ailleurs interdit à l'employeur de chercher à « dominer » un syndicat¹².

La définition du *Code du travail* exige une *prestation de travail*. La Cour d'appel précise d'ailleurs que « [l]'emploi de l'indicatif présent (« une personne qui travaille ») se réfère à un travail actuel, non à un travail passé ni à un travail futur et aléatoire¹³ » (nous soulignons). On doit comparer cette définition à celle qu'on trouve dans le *Code civil du Québec* — qui régit, en droit commun, le contrat *individuel* de travail — aux termes de laquelle le salarié est celui qui « s'oblige, pour un temps limité et moyennant rémunération, à effectuer un travail sous la direction ou le contrôle d'une autre

¹⁰ Art. 1 l) al. 1.

¹¹ Art. 1 l) (1^o)-(2^o) *C.t.* Les para (3^o)-(7^o) prévoient d'autres exceptions, notamment les fonctionnaires du gouvernement dont l'emploi a un caractère confidentiel, ceux du Conseil exécutif et du ministère du Conseil exécutif, ceux du Conseil du trésor, le personnel du directeur général des élections et du vérificateur général, les substituts du procureur général, les membres de la Sûreté du Québec, de même que certains fonctionnaires de la Commission des relations du travail, du ministère du Travail et de l'Institut de la statistique du Québec.

¹² Art. 12 *C.t.*

¹³ *Régie de la Place des Arts c. Devlin*, [1975] C.A. 566, p. 567 (j. Rinfret). Voir aussi, sur la définition du salarié au sens du *Code du travail*, *Syndicat des travailleurs de la mine Noranda (CSN) c. Noranda Mines Ltd.*, [1979] T.T. 20 ; *Syndicat canadien des travailleurs du papier, section locale 100 c. Syndicat national des travailleurs de la pulpe et du papier de Kenogami inc.*, [1980] T.T. 406 ; *Union des routiers, brasseries, liqueurs douces et ouvriers de diverses industries, local 1999 c. Syndicat des travailleurs de l'énergie et de la chimie, local 122B (FTQ)*, [1983] T.T. 90 ; *Association des perfusionnistes du Québec inc. c. Syndicat national des employés de l'hôpital Hôtel-Dieu de Montréal (CSN)*, [1983] T.T. 215 ; *Industries Sem-Uni Inc. c. Syndicat des travailleuses et travailleurs de Semi-Uni (CSN)*, D.T.E. 85T-315 (T.T.) ; *Abattoirs L. Fortin et Fils Ltée c. Métallurgistes unis d'Amérique, local 8917*, D.T.E. 85T-559 (T.T.) ; *Famous Players Inc. c. Syndicat des travailleuses et travailleurs du cinéma Parisien*, D.T.E. 96T-434.

personne, l'employeur¹⁴ ». L'existence d'un *lien contractuel* semble ici suffire¹⁵.

Quel que soit le poids relatif qu'on doit accorder aux critères de la *prestation de travail* ou du *lien contractuel*, il ne fait aucun doute que la notion de *salarié* exclut toujours le retraité. Les auteurs Fernand Morin et Jean-Yves Brière, dans cette veine, sont d'avis que le retraité « ne fait plus partie de l'unité d'accréditation », et que « le syndicat accrédité ne le représente plus¹⁶ ». La Cour suprême, dans *Dayco (Canada) c. TCA Canada*, rendu en 1993, indique très clairement que « les retraités ne font pas partie de l'unité de négociation et sont donc exclus du processus de négociation collective ». Elle ajoute toutefois que « les syndicats peuvent négocier en leur nom (et ils le font souvent)¹⁷. » C'est pourquoi il arrive que des régimes de retraite soient constitués en vertu d'une convention collective¹⁸ ou en conformité avec une entente conclue avec le syndicat. La Cour suprême souligne cependant que ce dernier, lorsqu'il fait valoir les droits des retraités, fait face à un « inévitable conflit d'intérêts¹⁹ » :

Aux États-Unis, il existe un droit indépendant d'intenter une action en justice lorsque les avantages promis dans une convention collective sont retirés, même si ce retrait est effectué conformément à une nouvelle convention collective conclue entre la direction et les employés. De même, bien qu'ils n'appartiennent plus à l'unité de négociation, les retraités peuvent déposer une plainte de représentation inéquitable contre le syndicat qui négocie sans tenir compte de leurs intérêts. Au Canada, il n'est pas certain que l'une ou l'autre de ces voies s'offrent aux retraités qui peuvent être dans une situation où ils doivent compter entièrement sur leur ancien agent négociateur pour déposer un grief en leur nom quand leur employeur révoque unilatéralement des avantages acquis. Le grief peut leur être interdit si le syndicat refuse de

¹⁴ *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. 64 (« *C.c.Q.* »), art. 2085.

¹⁵ Voir le rapprochement entre les définitions du salarié dans le *Code du travail* et le *Code civil du Québec* que font les auteurs F. MORIN et J.-Y. BRIÈRE, *op. cit.*, p. 896.

¹⁶ F. MORIN et J.-Y. BRIÈRE, *op. cit.*, p. 420.

¹⁷ *Dayco (Canada) Ltd. c. TCA Canada*, [1993] 2 R.C.S. 230, p. 299. Le juge La Forest cite, à cet égard, une décision de la Commission des relations de travail de la Colombie-Britannique : *Cominco Pensioners Union and Cominco Ltd.*, [1979] 2 Can. L.R.B.R. 322 (L.R.B. C.-B.) ; ainsi qu'une sentence arbitrale : *Re Coulter Manufacturing Ltd.*, [1972] 1 L.A.C. (2d) 426 (*Dayco*, précité, p. 297-299).

¹⁸ La *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, L.R.Q., ch. R-15.1 (« *LRCR* »), notamment à l'art. 20, prévoit sans équivoque qu'un régime peut être établi par convention collective, par sentence arbitrale tenant lieu de convention collective ou par convention collective rendue obligatoire par décret.

¹⁹ *Dayco*, précité, note 17, p. 303 (J. La Forest).

déposer un grief en leur nom, ce qui risque de se produire car le syndicat fait face à un inévitable conflit d'intérêts. S'il avait gain de cause à la suite d'un grief déposé, au nom des retraités, sous le régime d'une ancienne convention collective, l'employeur verrait une augmentation du coût global de la main-d'oeuvre, qui entraînerait peut-être des négociations plus difficiles concernant la rémunération des employés actuels. Il se peut bien que le syndicat hésite à faire valoir un grief au nom des retraités, car le succès sur ce front pourrait bien nuire aux intérêts des membres actuels de l'unité de négociation.

En remarque incidente, la Cour suprême laisse donc entendre qu'il incombe peut-être au syndicat de tenir compte des intérêts des retraités dans la négociation et l'application de la convention collective²⁰ :

Finally, it is possible that the relationships between the members of a bargaining unit and the bargaining agent of that unit are fiduciary. If the union has not taken into account the interests of retirees during collective negotiations, or if it has refused to take on a grievance on behalf of these retirees, similar conduct could justify a complaint for breach of a fiduciary obligation.

En 2002, dans *Tremblay c. Syndicat des employées et employés professionnels et de bureau, section locale 57*, la Cour suprême jugea néanmoins qu'un syndicat ne manque pas à ses obligations s'il consent à ce qu'un réajustement salarial rétroactif ne soit versé qu'aux salariés actuels, à l'exclusion des personnes ayant quitté leur emploi avant la signature de la nouvelle convention collective. Elle reconnaît que le syndicat avait, à l'égard de ces non-salariés, une « obligation résiduelle de représentation » (nous soulignons)²¹ :

The union is held to a duty of diligent and competent representation to the entire bargaining unit. [...]

This obligation results from a legal mandate of representation that applies to the entire bargaining unit, the composition of which varies necessarily over time. The nature of this obligation with respect to the entire bargaining unit, which is susceptible of continuous modification, does not permit the conclusion that the departure of an employee makes it disappear.

²⁰ *Id.*, p. 304 et 305 (j. La Forest).

²¹ *Tremblay c. Syndicat des employées et employés professionnels et de bureau, section locale 57*, [2002] 2 R.C.S. 627, 2002 CSC 44, para 20 et 21 (j. LeBel).

conséquence de l'exécution de l'obligation de représentation à son endroit. Une situation juridique peut s'être constituée de telle façon que le syndicat devra continuer à agir et à représenter le salarié pour en régler les conséquences. La reconnaissance d'une telle obligation découlant à l'origine de l'exécution du devoir de représentation s'imposerait d'autant plus que le syndicat continue alors à détenir le pouvoir exclusif de négociation à l'égard de l'employeur et, le plus souvent, à contrôler l'accès à la procédure de grief ainsi que son déroulement. La persistance, sous une telle forme, d'une obligation résiduelle de représentation à l'égard des employés qui cessent de travailler dans l'entreprise, au sujet de problèmes découlant de leur période d'emploi, correspond à l'économie générale de ce système de représentation exclusive et collective. Par ailleurs, dans le cadre d'une négociation collective, en exécutant son obligation de représentation, le syndicat accrédité fait souvent face aux conséquences de l'histoire et des problèmes vécus par le groupe qu'il représente. Certains intérêts peuvent s'être constitués, des situations juridiques s'être cristallisées, des engagements avoir été pris. Dans ce contexte, bien que l'obligation de représentation s'exécute dans le présent, mais dans la perspective de l'avenir prévisible de l'entente à négocier, il arrivera parfois que le syndicat doive prendre en compte ces intérêts ou ces droits dans la définition des solutions auxquelles la convention donnera forme et effet pour le futur.

L'obligation de représentation du syndicat « correspond cependant, en règle générale, à une obligation de moyen²². » La présence temporaire dans l'unité de négociation, pendant les pourparlers, de personnes ayant quitté leur emploi « n'imposait surtout pas au syndicat l'obligation de résultat de leur obtenir une augmentation rétroactive de leur traitement, à la fin de la négociation avec [l'employeur]²³. » Selon la Cour suprême, un « syndicat peut difficilement garantir l'issue d'une négociation et devra parfois accepter un accord discutable plutôt qu'un conflit ou sa prolongation²⁴ ». Le syndicat pourra donc protéger d'abord les salariés encore au service de l'employeur. Il pourra refuser de prolonger les pourparlers dans le seul intérêt de personnes qui, en fin de compte, n'auraient pas à souffrir une grève s'il fallait la déclencher pour débloquer la négociation²⁵.

²² *Id.*, para 20 (j. LeBel). Sur l'étendue de l'obligation de représentation du syndicat, voir Noël, précité, note 9.

²³ Tremblay, précité, note 21, para 22 (j. LeBel).

²⁴ *Id.*, para 23 (j. LeBel).

²⁵ *Id.*, para 24 (j. LeBel).

En somme, l'obligation « résiduelle » de représentation qui incombe au syndicat à l'égard des retraités ne l'empêche pas d'être en conflit d'intérêts. À ce sujet, le professeur Christian Brunelle écrit (nous soulignons)²⁶ :

Il est vrai qu'on retrouve, en jurisprudence américaine surtout, des cas où on a jugé que le devoir de juste représentation du syndicat lui impose de respecter les droits individuels des salariés retraités. Cependant, dans la mesure où, précisément en raison du statut de « retraité » de ces ex-salariés, le syndicat ne dispose plus d'un monopole de représentation à leur endroit, la logique semble impuissante à expliquer, sur un plan purement juridique, une pareille extension du devoir de juste représentation syndicale.

Les retraités ne peuvent adhérer à un syndicat accrédité, qui, en vertu du *Code du travail*, doit être exclusivement formé de salariés. Ils ne peuvent participer à ses activités ou avoir un poids quelconque dans sa structure et son fonctionnement démocratiques. Ils ne contribuent pas à son financement. Ils ne lui sont d'aucun secours en cas de grève. La défense adéquate des intérêts des retraités se révèle donc difficilement compatible avec la mission dévolue aux syndicats par la loi. Augmenter la pension versée aux retraités — la Cour suprême l'évoque dans *Dayco* — implique une hausse du « coût global de la main-d'œuvre²⁷ ». La hausse se fait nécessairement aux dépens des ressources financières qui seraient autrement disponibles pour bonifier la rémunération ou les avantages sociaux des salariés encore au service de l'employeur. Dans ce contexte *objectif*, il est raisonnable de conclure qu'un syndicat pourrait généralement préférer satisfaire ses membres actuels que faire pleinement valoir les intérêts des retraités. C'est pourquoi, à notre avis, on peut parler d'un conflit d'intérêts *systémique* ou, selon le qualificatif utilisé dans *Dayco*, « inévitable ».

Nous n'entendons pas mettre en doute la compétence, l'intégrité ni la bonne volonté subjective des personnes qui oeuvrent au sein des syndicats. Au demeurant, le problème est d'ordre *systémique*. Paradoxalement, plus ces personnes s'efforceront d'accomplir efficacement le rôle qui leur est attribué par le *Code du travail* — la représentation et la défense des *salariés* — plus la situation de conflit d'intérêts deviendra sensible, apparente. Tout conflit d'intérêts se fonde sur l'existence d'une crainte raisonnable et objective, et non

²⁶ C. BRUNELLE, *Discrimination et obligation d'accommodement en milieu de travail syndiqué*, Cowansville, Éd. Yvon Blais, 2001, p. 95 et 96, note 496.

²⁷ *Dayco*, précité, note 17, p. 303 (J. La Forest).

celle d'un reproche avéré. Or les intérêts des salariés et ceux des retraités dans la négociation et l'administration du régime de retraite apparaissent concurrents. Il est objectivement à craindre, dans les circonstances, qu'un syndicat accrédité préfère défendre les intérêts des salariés plutôt que ceux des ex-salariés, comme l'illustre l'arrêt *Tremblay*. Dans la logique des *rappports collectifs de travail*, il semble parfaitement normal et légitime que les syndicats agissent ainsi. S'ils agissaient autrement, les salariés pourraient même leur en faire le reproche...

II. Quelles sont les règles relatives à l'édition, à la modification et au fonctionnement des régimes de retraite des employés des secteurs public et parapublic ?

Le principal régime de retraite applicable dans ces secteurs est le *régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*, édicté par voie législative²⁸. Il ne s'agit pas, à proprement parler, d'un acte juridique de nature contractuelle, comme dans le secteur privé²⁹. En amont du processus législatif, sa teneur peut fort bien avoir fait l'objet des stipulations d'une convention collective ou d'une entente avec les syndicats (et les associations de cadres), mais il s'agit formellement d'une loi adoptée par l'Assemblée nationale. Une loi est un acte essentiellement unilatéral, qui accorde des droits et impose des obligations par la seule autorité du parlement. Or le processus législatif échappe au contrôle judiciaire. L'Assemblée nationale n'est pas assujettie à l'*équité procédurale*. Elle « établit les règles de sa procédure et est

²⁸ *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*, L.R.Q., ch. R-10 (« LRREGOP »). Nous ne traiterons ici pas des régimes de retraite d'application plus restreinte établis notamment par la *Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires*, L.R.Q., ch. R-12, la *Loi sur le régime de retraite des enseignants*, L.R.Q., ch. R-11, la *Loi sur le régime de retraite de certains enseignants*, L.R.Q., ch. R-9.1, la *Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels*, L.R.Q., ch. R-9.2, et la *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement*, L.R.Q., ch. R-12.1.

²⁹ Art. 6 *LRCR*.

seule compétente pour les faire observer³⁰. » Les tribunaux reconnaissent d'ailleurs à ce privilège parlementaire une valeur constitutionnelle³¹.

Il s'ensuit qu'aucune norme contraignante n'encadre le processus de modification du régime, de manière à assurer la protection des droits des participants inactifs ou des bénéficiaires (les retraités). Ainsi, rien n'empêcherait en théorie que le régime soit modifié afin de réduire la pension versée aux retraités, sans qu'une telle réduction doive être approuvée au préalable par un quelconque organisme de surveillance. L'intervention du législateur, en aval des pourparlers avec les syndicats et les associations de cadres, écarte toute remise en cause d'une entente.

À cet égard, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurance³² n'a pas un pouvoir d'encadrement comparable à celui que possède, dans le secteur privé, la Régie des rentes³³. Sa fonction se limite à l'administration, c'est-à-dire la simple mise en œuvre du régime édicté par le législateur³⁴. Elle est dirigée par un président que nomme le gouvernement après avoir consulté les syndicats et les associations de cadres³⁵. À compter du 1^{er} juin 2007, la gestion de la Commission sera confiée à un conseil d'administration, dont un membre chargé de représenter les pensionnés (les retraités) et trois membres chargés de représenter les participants (les salariés et les cadres)³⁶ :

11. Les affaires de la Commission sont administrées par un conseil d'administration composé de 15 membres nommés par le gouvernement

³⁰ *Loi sur l'Assemblée nationale*, L.R.Q., ch. A-23.1, art. 9.

³¹ *Bill of Rights, 1689*, (R.-U.), 1 Will. & Mar. sess. 2, ch. 2 ; *Loi sur l'Assemblée nationale*, précitée, note 30, préambule et art. 9 et 42 ; *Renvoi : Résolution pour modifier la Constitution*, [1981] 1 R.C.S. 753, 785 ; *New Brunswick Broadcasting Co c. Nouvelle-Écosse (Président de l'Assemblée législative)*, [1993] 1 R.C.S. 319 ; *Canada (Chambre des communes) c. Vaid*, [2005] 1 R.C.S. 667, 2005 CSC 30.

³² Instituée par l'art. 136 *LRREGOP*. À compter du 1^{er} juin 2007, la Commission sera régie par la *Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances*, L.Q. 2006, ch. 49 (« projet de loi 27 »).

³³ Art. 19-32.1 *LRCR*. À compter du 1^{er} juin 2007, cette disposition sera remplacée par le projet de loi 27, art. 4.

³⁴ Art. 137 *LRREGOP*.

³⁵ Art. 138 *LRREGOP*.

³⁶ Projet de loi 27.

dont le président du conseil, le président-directeur général de la Commission qui en est membre d'office et 13 autres membres, parmi lesquels :

1° quatre sont des membres représentant le gouvernement ;

2° trois sont des membres représentant les employés participant aux régimes de retraite administrés par la Commission, dont deux membres représentant les employés visés par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et un membre représentant les employés visés par le régime de retraite du personnel d'encadrement ;

3° un est un membre représentant les pensionnés de l'un ou l'autre des régimes de retraite administrés par la Commission ;

4° cinq sont des membres indépendants. [...]

Un « comité de retraite » surveille de près l'administration du régime. Il a notamment pour fonction de déterminer les « modalités d'application » des ententes intervenues entre les parties négociant les conditions de travail des salariés et des cadres visés. Au mieux peut-il leur faire des recommandations concernant la mise en oeuvre du régime³⁷. Les syndicats ont droit à six fois plus de représentants sur le comité que les retraités :

164. Le Comité se compose du président de la Commission et de 14 autres membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas deux ans. Parmi ces 14 membres, 7 sont choisis de la façon suivante :

1° trois personnes provenant de la Confédération des syndicats nationaux, de la Centrale des syndicats du Québec et de la Fédération des travailleurs du Québec, nommées après consultation de ces organismes ;

2° trois personnes nommées à partir des listes fournies par les groupements d'associations de salariés au sens de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre

³⁷ Art. 165 *LRREGOP*. À compter du 1^{er} juin 2007, cette disposition sera remplacée par les nouveaux art. 165-165.3 *LRREGOP* édictés aux termes des art. 95 et 96 du projet de loi 27.

R-8.2) et les associations de salariés reconnues ou accréditées en vertu de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) ;

3° un représentant des bénéficiaires des régimes visés dans le paragraphe 1° de l'article 165 qui font partie des associations de retraités, nommé après consultation des représentants des employés syndiqués.

1983, c. 24, a. 1; 1983, c. 55, a. 161; 1985, c. 12, a. 99; 1996, c. 53, a. 32; 2002, c. 30, a. 74.

Certes, à compter du 1^{er} juin 2007, les syndicats ne seront plus consultés sur la nomination des représentants des retraités, mais le nombre de leurs représentants sera encore cinq fois supérieur³⁸ :

164. Le Comité se compose d'un président et de 24 autres membres nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas deux ans, et désignés comme suit :

1° 10 membres provenant du milieu syndical, nommés après consultation du syndicat ou de l'association concerné, selon le cas, dont :

- a) deux provenant de la Confédération des syndicats nationaux ;
- b) deux provenant de la Centrale des syndicats du Québec ;
- c) un provenant de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec ;
- d) un provenant du Syndicat de la fonction publique du Québec ;
- e) un provenant de la Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec – FIQ ;

³⁸ Projet de loi 27, art. 94.

f) un provenant du Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec ;

g) un provenant de l'Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux ;

h) un nommé à partir des listes fournies par les groupements d'associations de salariés visés par la Loi sur le régime de négociation de conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2) et par les associations accréditées en vertu de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) s'ils ne sont pas visés par les sous-paragraphes a à g ;

2° deux pensionnés de l'un ou l'autre des régimes visés à l'article 163, choisis après consultation des associations de pensionnés les plus représentatives de ces régimes à moins que le gouvernement ne détermine un mode de consultation différent ;

3° 12 membres représentant le gouvernement. [...]

III. Quelles sont les différences entre ces règles et celles relatives à l'édition, à la modification et au fonctionnement des régimes de retraite des employés du secteur privé ?

Dans le secteur privé, un régime de retraite y est défini, aux termes de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, comme « un contrat en vertu duquel le participant bénéficie d'une prestation de retraite dans des conditions et à compter d'un âge donné, dont le financement est assuré par des cotisations à la charge soit de l'employeur seul, soit de l'employeur et du participant³⁹. » Il arrive qu'un tel contrat soit établi par convention collective⁴⁰ ou à la suite d'une entente avec le syndicat. Les clauses du régime résultent alors de la négociation entre les parties patronale et syndicale.

Un régime doit cependant être consigné par écrit et enregistré auprès de la Régie des rentes, un organisme administratif de surveillance et

³⁹ Art. 6 al. 1 *LRCR*.

⁴⁰ Voir note 18.

d'encadrement⁴¹. Pour entrer en vigueur, toute modification du régime doit elle-même être enregistrée auprès de la Régie, qui, notamment, s'assure de la conformité à la loi de toute suppression de remboursements ou de prestations, de toute nouvelles conditions qui en limitent l'admissibilité, de toute réduction du montant ou de la valeur des droits des participants ou bénéficiaires, de toute attribution d'un excédent d'actif ou de toute affectation de cet excédent à l'acquittement de cotisations⁴². La loi précise, à cet égard, qu'aucune modification du régime de retraite « ne peut réduire une prestation dont le service a débuté avant la date de prise d'effet de cette modification⁴³ » ou « porter sur l'attribution de l'excédent d'actif en cas de terminaison⁴⁴ ». Pareilles garanties, nous l'avons évoqué, n'existent pas dans les secteurs public et parapublic.

Dans le secteur privé, l'administration du régime relève du « comité de retraite ». Sur ce comité, les participants et les bénéficiaires ont droit, en principe, à une représentation plus équilibrée que dans les secteurs public et parapublic⁴⁵ :

147. Tout régime de retraite doit, à compter de son enregistrement, être administré par un comité de retraite composé au moins d'un membre qui, désigné dans les conditions et délais prévus au régime, n'est ni partie au régime ni un tiers à qui l'article 176 interdit de consentir un prêt, et des membres suivants :

1° un membre désigné par les participants actifs lors de l'assemblée tenue en application de l'article 166 ou, à défaut de telle désignation, un participant désigné dans les conditions et délais prévus au régime ;

2° un membre désigné par les participants non actifs et les bénéficiaires lors de cette assemblée ou, à défaut de telle désignation, un participant ou un bénéficiaire désigné dans les conditions et délais susmentionnés.

1989, c. 38, a. 147; 2000, c. 41, a. 85.

⁴¹ Art. 14 *LRCR*.

⁴² Art. 19-32.1 *LRCR*.

⁴³ Art. 21 *LRCR*.

⁴⁴ Art. 21.2 *LRCR*.

⁴⁵ *LRCR*.

147.1. Le groupe formé des participants actifs et celui formé des participants non actifs et des bénéficiaires peuvent, lors de l'assemblée tenue en application de l'article 166, désigner chacun un membre additionnel qui se joint aux membres visés à l'article 147.

Un membre additionnel visé au premier alinéa jouit des mêmes droits que les autres membres du comité à l'exception du droit de vote. L'article 156 ne s'applique pas à son égard.

2000, c. 41, a. 86.

En principe, ces représentants sont élus en assemblée par les participants et les bénéficiaires eux-mêmes⁴⁶ :

166. Le comité de retraite doit, dans les six mois de la fin de chaque exercice financier du régime ou dans tout délai supplémentaire que peut accorder la Régie, convoquer par avis écrit chacun des participants et des bénéficiaires ainsi que l'employeur à une assemblée en vue de :

1° permettre aux participants, aux bénéficiaires et à l'employeur de prendre connaissance des modifications apportées au régime, des indications portées au registre tenu en application de l'article 159 et de la situation financière du régime ;

2° permettre au groupe des participants actifs et, indépendamment, au groupe des participants non actifs et des bénéficiaires de décider s'il désigne ou non un membre du comité de retraite visé à l'article 147 ou 147.1 et, dans l'affirmative, de procéder à sa désignation soit suivant le mode que peut proposer le comité soit, s'il n'en est aucun de proposé ou si le groupe refuse celui proposé, suivant le mode qui, décidé par le groupe, permet de procéder à cette désignation à l'assemblée même ;

3° si aucune assemblée spéciale n'a été convoquée en application de l'article 166.1, permettre au groupe des participants actifs non visés par les paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 146.5 et, indépendamment, au groupe des participants non actifs et des bénéficiaires de se prononcer sur une proposition transmise par l'employeur afin de procéder à une modification du régime de retraite proposée en vertu de ce dernier article.

⁴⁶ *LRCR*.

Toute décision relative à une matière mentionnée aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa est prise, pour chaque groupe, à la majorité des voix exprimées par ses membres.

Doivent en outre être portés à l'ordre du jour de cette assemblée les sujets déterminés par règlement.

Le comité de retraite rend également compte de son administration à cette assemblée.

1989, c. 38, a. 166; 1994, c. 24, a. 15; 2000, c. 41, a. 97; 2005, c. 5, a. 2.

La Régie des rentes, quant à elle, est composée de douze membres, dont deux sont nommés par le gouvernement « après consultation des organismes les plus représentatifs du monde du travail » et deux sont nommés « parmi les bénéficiaires des prestations versées par la Régie »⁴⁷.

CONCLUSION

Il est donc indéniable que les droits et les intérêts des retraités sont mieux protégés dans le secteur privé que dans les secteurs public et parapublic. Cette situation, conjuguée au conflit d'intérêts systémique des syndicats lorsqu'il s'agit de faire valoir les droits et les intérêts des retraités, nous apparaît préoccupante.

Certes, l'Assemblée nationale n'est pas formellement contrainte d'entendre les revendications des différentes associations de retraités lorsqu'elle étudie un projet de loi qui modifie les régimes de retraite dans les secteurs public et parapublic ou porte sur l'encadrement de ces régimes. Un parallèle avec le secteur privé démontre toutefois que ces associations sont objectivement sous-représentées dans le processus actuel, autant en ce qui a trait aux pourparlers sur la modification des régimes qu'à leur administration. Le déséquilibre structurel apparaît manifeste. Il peut laisser craindre à une personne raisonnable, qui examine la situation en profondeur de façon réaliste et

⁴⁷ *Loi sur le régime de rentes du Québec*, L.R.Q., ch. R-9, art. 14.

pratique, que les revendications des retraités soient, de manière *systemique*, négligées ou mésestimées. Une certaine harmonisation avec les règles en vigueur dans le secteur privé pourrait lever toute crainte objective à cet égard. D'autres solutions, bien entendu, peuvent être envisagées. L'objectif, en somme, consiste à améliorer le processus pour permettre aux associations de retraités de participer davantage aux pourparlers.

En l'absence d'un processus plus équilibré, il semble inévitable que la charge de justifier qu'on accorde un poids suffisant aux revendications des retraités incombe aux élus et aux syndicats, le système étant conçu de manière à leur assurer un rôle prépondérant. Le caractère persuasif d'une telle justification, au cas par cas, relève bien sûr de la sphère politique. Il va sans dire que notre avis juridique ne porte pas sur cette question.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Directeur général, l'expression de nos sentiments les meilleurs,

TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY

Stéphane Rochette
srochette@tremblaybois.qc.ca

SR/

Tremblay Bois Mignault Lemay



Association québécoise
des retraité(e)s des secteurs
public et parapublic

ANNEXE 6 :

Projet de loi de l'AQRP

Projet de loi n°

Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en vue de constituer un comité consultatif sur les droits des bénéficiaires

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi propose diverses mesures afin de mieux encadrer la consultation des bénéficiaires sur toutes questions touchant les impacts sur leurs droits des modifications aux différents régimes de retraite dans les secteurs public et parapublic.

À cette fin, le projet de loi modifie la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics de façon à prévoir la constitution d'un comité consultatif formé d'un président indépendant et de douze membres, dont six représentant les bénéficiaires et six représentant le gouvernement.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

— Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10).

Projet de loi n°

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS EN VUE DE CONSTITUER UN COMITÉ CONSULTATIF SUR LES DROITS DES BÉNÉFICIAIRES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) est modifiée par l'insertion, après le chapitre III du titre III, du chapitre suivant :

« CHAPITRE III.1

« COMITÉ CONSULTATIF SUR LES DROITS DES BÉNÉFICIAIRES

« 178.1. Est constitué un comité consultatif sur les droits des bénéficiaires des régimes de retraite institués en vertu de :

1° la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (chapitre R- 9.1);

2° la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10);

3° la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11);

4° la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12);

5° la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1).

« **178.2.** Ce comité consultatif se compose d'un président et de douze autres membres nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas deux ans, et désignés comme suit :

1° six membres représentant les bénéficiaires, dont :

a) deux provenant de l'Association québécoise des retraité(e)s des secteurs public et parapublic, choisis après consultation de cette association;

b) deux provenant de l'Association des retraitées et retraités de l'éducation et des autres services publics du Québec, choisis après consultation de cette association;

c) deux pensionnés de l'un ou l'autre des régimes visés à l'article 178.1, choisis après consultation des associations de pensionnés les plus représentatives de ces régimes à moins que le gouvernement ne détermine un mode de consultation différent;

2° six membres représentant le gouvernement;

Le président est nommé par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas trois ans, après consultation des partis formant l'opposition à l'Assemblée nationale. Il doit être indépendant.

« **178.3.** Ce comité consultatif a pour fonction d'analyser les impacts sur les bénéficiaires de toute modification à l'un ou l'autre des régimes visés à l'article 178.1 ou de tout projet de loi ou projet de règlement ayant pour objet de modifier un tel régime, notamment pour déterminer si la modification a pour effet :

1° de supprimer des remboursements ou prestations aux bénéficiaires ou d'en limiter l'admissibilité;

2° de réduire le montant ou la valeur des droits des bénéficiaires;

3° d'affecter tout ou partie de l'excédent de l'actif à l'acquittement de la contribution des employeurs ou des cotisations des employés.

« **178.4.** Le comité consultatif peut formuler à cet égard des recommandations au gouvernement et aux associations négociant les conditions de travail des employés participant aux régimes de retraite visés aux paragraphes 1° à 4° de l'article 178.1 ainsi qu'au ministre et, s'il le juge utile, faire rapport à l'Assemblée nationale.

« **178.5.** Le comité consultatif peut demander au secrétariat du Conseil du trésor la réalisation d'études sur les régimes de retraite visés à l'article 178.1.

« **178.6.** Le comité consultatif tient au moins quatre séances par année.

« **178.7.** Le quorum aux séances du comité consultatif est composé de neuf membres, dont le président, quatre membres représentant les bénéficiaires et quatre membres représentant le gouvernement.

« **178.8.** Le gouvernement nomme, pour un mandat n'excédant pas trois ans, un secrétaire du comité consultatif provenant du secrétariat du Conseil du trésor.

« **178.9.** À l'expiration de leur mandat, le président, le secrétaire et les membres du comité consultatif demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Toute vacance survenant au cours de la durée d'un mandat est comblée selon le mode de nomination de la personne à remplacer.

« **178.10.** En cas d'absence ou d'empêchement du président, le gouvernement nomme un président par intérim pour le remplacer temporairement, après consultation des membres du comité consultatif. Un président par intérim doit être indépendant.

« **178.11.** Les membres du comité consultatif, autres que le président, ne sont pas rémunérés.

Toutefois, les membres ont droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions. Le gouvernement fixe la rémunération du président.

« **178.12.** Le comité consultatif, un sous-comité ainsi que leurs membres ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'une omission ou d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. »

2. La présente loi entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, mais au plus tard le (*inscrire ici la date du 90^e jour qui suit celui de sa sanction*).



Association québécoise
des retraité(e)s des secteurs
public et parapublic

ANNEXE 7 :

Recommandations de l'AQRP



Recommandations de l'AQRP

1. Que le gouvernement, les parlementaires et les organisations représentant les employés de l'État acceptent officiellement et publiquement la nécessité d'une correction progressive de la désindexation des régimes de retraite des secteurs public et parapublic.
2. Que le gouvernement consulte officiellement les retraités des secteurs public et parapublic sur toute question touchant les impacts éventuels sur leurs droits des projets de modifications de leurs différents régimes de retraite.
3. Que le gouvernement et les organisations représentant les employés de l'État suspendent immédiatement leurs négociations concernant directement ou indirectement les régimes de retraite des secteurs public et parapublic.
4. Que les parlementaires adoptent, d'ici au 23 février prochain, la proposition législative intitulée *Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en vue de constituer un comité consultatif sur les droits des bénéficiaires*.
5. Que le comité consultatif sur les droits des bénéficiaires remette à l'Assemblée nationale, d'ici au 31 mars prochain, un rapport portant sur la correction progressive de la désindexation des régimes de retraite des secteurs public et parapublic, incluant un examen des pistes de solutions présentées dans ce mémoire, des demandes syndicales et des offres du gouvernement.



Association québécoise
des retraité(e)s des secteurs
public et parapublic

Coordonnées

Association québécoise des retraité(e)s des secteurs public et parapublic (AQRP)

5400, boulevard des Galeries, bureau 111
Québec (Québec) G2K 2B4

Téléphone : 418 683-2288

Télécopieur : 418 683-9567

Courriel : secretariat@aqrp.qc.ca

Site internet : www.aqrp.qc.ca